

CONSIDÉRATIONS SUR LA CHARITÉ, LE CHATIMENT... ET SUR LA POLICE EN GÉNÉRAL

par Alexandre GUIBBAL,

Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale, Ancien chef de la IX^e Brigade Mobile à Marseille.

En lisant ces temps derniers un article des plus élogieux sur les efforts dépensés, dix-huit années durant, par Charles Péan en faveur des bagnards de l'île du Diable, je me suis pris à songer à la popularité que cet homme de cœur aurait pu acquérir en consacrant ces efforts à amener progressivement la suppression du taudis des malheureux de chez nous, par exemple, au lieu du bagne des malfaiteurs.

Il m'est avis, en effet, que le nombre des honnêtes gens déshérités par le sort est encore assez élevé pour qu'on s'occupe d'eux avant que d'œuvrer en faveur de ceux qui les ont le plus souvent malmenés ! D'autant que lorsqu'on a passé une partie de son existence à observer les repris de justice, comme c'est mon cas, on ne peut croire à d'autres arguments que « la peur du gendarme » pour freiner leurs malfaisants exploits.

Que toutes les charitables personnes dont je ne mésestime point en l'occurrence les nobles sentiments — en même temps que la... naïveté ! — veuillent bien pardonner mon pessimisme à l'égard de certaines œuvres de « relèvement moral » dont on entend si souvent parler. Je ne puis me résigner à détourner mes regards de toutes les misères matérielles qui, autour de nous, réclament un soulagement et ce, par priorité au sort des malandrins condamnés. Il s'agit, dans la plupart des cas, de malheureux dont le seul crime est souvent d'être trop chargés en famille, d'être constamment visités par la maladie, ou, encore, d'avoir été élevés avec des principes de morale qui n'ont plus cours aujourd'hui et

de ne savoir se « débrouiller », au sens actuellement donné à ce mot. Devant leur nombre, il m'apparaît qu'une dispersion des efforts et plus particulièrement ceux dépensés en faveur des malfaiteurs, leur est préjudiciable.

Il est bien entendu que je ne vise pas ici le criminel « occasionnel », mais seulement le malfaiteur invétéré, le récidiviste, en France, le relégable par exemple, en un mot : le repris de justice, celui dont les séjours en prison n'ont le plus souvent servi qu'à lui créer de nouvelles relations parmi la pègre et à préparer les mauvais coups qu'il exécutera sitôt libéré. Celui, encore, dont nous avons maintes fois connu l'opinion dédaigneuse... pour ne pas dire plus, justement sur les œuvres en cause et les personnes qui les animent, soit qu'elle nous ait été manifestée cyniquement par les intéressés eux-mêmes, soit qu'elle nous ait été fidèlement rapportée.

On pourra m'objecter la classique exception qui confirme la règle et, de là, prétendre que si un résultat est obtenu, même dans la proportion la plus infime, ce résultat suffit aux charitables personnes pour prétexter l'existence de pareilles œuvres. Pour moi l'argument n'arrive pas à me convaincre quant au préjudice causé au détriment de pauvres mais honnêtes gens qui, de toutes parts, méritent qu'on s'occupe d'eux avant... les autres !

On ne devra surtout pas déduire de l'opinion que j'émetts ici, que je suis partisan du bagne tel qu'il existait à l'île du Diable... ou ailleurs, pas plus que de la peine de mort, par exemple. J'ai, en ce qui concerne le châtement,

un avis peut-être encore tout personnel. J'estime, en effet, que du fait que la société place hors d'état de nuire le malfaiteur récidiviste, le but est atteint en toutes circonstances. La privation de la liberté est à elle seule une peine telle (ne nous apprend-t-on pas dès notre jeune âge qu'elle est le plus précieux de nos biens?) qu'elle me paraît pour tous les cas suffire comme sanction. Peu importe que les coupables soient placés dans des cages dorées, pourvu qu'ils ne puissent s'en réchapper pour recommencer à venir attaquer leur prochain. Une fois enfermés, il m'est égal qu'on leur enseigne la Bible, la Vie des Saints, les principes de Bouddha ou de Mahomet, qu'on leur donne des séances récréatives de cinéma... éducateur et une nourriture soignée; tout, pourvu qu'on ne les remette pas en circulation!

Je connais la plupart des arguments que pourront faire valoir les moralistes sincères et les... professionnels, surtout férus de principes philosophiques, pour s'élever contre ma position sur un pareil sujet; je prétends cependant avoir sur eux l'avantage d'une sorte d'expérience si souvent préférable aux théories, ayant été bien placé pour étudier sur les sujets mêmes les effets de la bienveillance à base de charité.

Je suis d'ailleurs assuré qu'il n'est pas un policier qui, à un certain moment de sa carrière, à ses débuts ordinairement, n'ait pas voulu jouer les pères nobles, les catéchiseurs avec un malfaiteur, pour tenter un « redressement ». A ma connaissance ils ont toujours été déçus, pour ne pas dire « roulés » ! et comme les Saint-Vincent de Paul ne courent pas les rues, ils n'ont pas persisté.

S'il en est un qui aurait pu prétendre être averti sur l'effet des sentiments charitables envers les malandrins de tout acabit, c'est bien Vidocq, dont l'activité s'était, pour ainsi dire, manifestée des deux côtés de la barricade !

Ce plus que louche personnage, d'abord repris de justice et dont la légende a voulu faire un policier en titre, alors qu'il ne fut en réalité et durant d'assez longues années qu'un vulgaire « indicateur » appointé¹, s'était, à la fin de ses jours, retiré tout près de Paris, à St-Mandé exactement. Ce diable d'homme, devenu ermite, voulut, lui aussi, faire œuvre de « redressement » à l'égard des repris de justice, ses anciens camarades. A cet effet, il créa à leur intention une usine de cartonnage pour occuper « honnêtement » tout ce joli monde. Ses obligés ne cessèrent de lui créer les pires ennuis et finirent par incendier volontairement la fabrique, ruinant ainsi leur « bienfaiteur » qui mourut dans la plus noire misère.

Il est toujours facile d'apitoyer le public sur le sort réservé au malfaiteur dans l'exécution de sa peine, surtout si l'on sait corser la narration en traitant avec beaucoup d'imagination, de certains procédés donnés comme courants en matière de police; c'est aussi facile que de l'apitoyer en exposant les procédés souvent terrifiants employés par des malfaiteurs à l'égard de leurs victimes; le malheur est que les deux ne soient que trop rarement confrontés. Ici revient en mémoire la réponse demeurée fameuse d'Alphonse Karr, auquel on demandait son opinion sur la suppression de la peine de mort: « Que messieurs les assassins commencent ! »

Que de graves savants discutent à perte de vue sur le degré de responsabilité du malfaiteur, en raison de certaines tares héréditaires ou autres; que des sommités médicales se penchent avec intérêt sur des cas paraissant relever du domaine de la psychiatrie; que des maîtres du barreau discutent avec éloquence sur la responsabilité de la Société pour la

¹ Le préfet de police Gisquet l'avait cependant nommé chef d'une brigade « spéciale » de sûreté par un arrêté portant la date du 31 mars 1832, mais 7 mois plus tard, par un document portant la date du 17 novembre, il était mis fin à « l'essai ». (« Ce qu'il faut connaître de la police », par LÉON AMELINE, éditions Boivin et C^o, Paris.)

déchéance de leurs clients, je veux bien, mais de grâce, qu'on les mette en cage. La gradation, quant à la sévérité de la peine suivant la nature des crimes commis, ou le degré de responsabilité, pourrait être basée sur le régime à appliquer, à l'intérieur de cette cage...

Presque tous les dompteurs sont un jour victimes des fauves dont ils ont cru faire disparaître les mauvais instincts. L'erreur de la majorité des charitables personnes visées ici est de croire des êtres anormaux (j'en conviens) capables de ressentir vibrer la moindre corde sentimentale.

Des résultats peuvent, à la rigueur être obtenus — et sont d'ailleurs obtenus — lorsqu'il s'agit d'éduquer, voire même de rééduquer une jeunesse engagée sur une mauvaise voie, de l'éloigner d'un milieu perverti, en résumé, de tenter d'enseigner le bien à de jeunes cerveaux auquel le mauvais exemple n'a pas encore réussi à y incruste le mal d'une façon irrémédiable.

Quant au malfaiteur définitivement installé sur la mauvaise pente, le seul blocage possible pour l'arrêter est de l'enfermer. C'est l'unique façon de le mettre dans l'impossibilité de renouveler indéfiniment des méfaits dont il n'a le plus souvent qu'en partie à répondre des conséquences.

On évitera ainsi aux policiers chargés de les découvrir sans cesse — souvent au prix de pénibles efforts, sinon de cruels sacrifices — de se laisser aller au découragement en s'apercevant qu'on manifeste parfois plus de bienveillance aux repris de justice qu'à d'honnêtes malheureux et même qu'à leur propre corporation.

Car il est encore fréquent de constater l'idée préconçue que se font de la police en général certaines gens au cœur justement sensible à l'excès. Cela tient, je crois, au caractère réaliste de sa mission qui l'oblige souvent à passer sur les considérations d'ordre émotif

surtout. Il faut bien également considérer que le défenseur de l'ordre est toujours obligé, pour exercer ses fonctions à la fois préventives et répressives, de contrarier beaucoup de personnes qui estiment que leur satisfaction personnelle doit avoir le pas sur l'intérêt public.

Institution humaine, la police peut évidemment avoir ses insuccès et ses défaillances, ils ne lui seront que difficilement pardonnés, alors que ce pardon est généralement admis pour les délinquants.

Ainsi le citoyen qui devrait cependant voir en la police la protectrice de sa sécurité et de ses biens, la considère le plus souvent, en raison certainement de son rôle coercitif, comme un organisme restreignant en fait son indépendance personnelle. Cela parce qu'elle est dans l'obligation d'exiger de lui l'obéissance aux lois promulguées dans l'intérêt général de tous.

Il semblerait donc, en France tout au moins, qu'il y aurait intérêt à ce que le grand public soit mieux averti sur le rôle social de la police, institution indispensable dont l'importance s'est toujours accrue avec le développement du progrès.

Quant à ses serviteurs, envers lesquels trop de gens manifestent encore de la méfiance, sinon de l'hostilité, sans doute par suite d'obscurcs évocations: Vidocq, Fouché, l'inquisition, que sais-je ? Il conviendrait qu'une intelligente propagande les fasse mieux connaître.

Un film comme « Quai des Orfèvres » réalisé par Clouzot et que je ne suis pas le seul à avoir trouvé admirable, puisque primé à la biennale de Venise, est bien fait, quoique certains puissent en dire, pour servir cette forme de publicité en faveur du policier. L'excellent acteur Jovet y campe un type de modeste inspecteur de la judiciaire, sorte de bourru bienfaisant, d'un réalisme impressionnant pour qui connaît bien « la maison ». Sans oublier ses quelques

défauts, il y fait ressortir sa conscience professionnelle, sa résignation, sa patience, son acharnement à rechercher la vérité, son amour du métier et même sa vie modeste.

Un autre film français qui s'intitule « Le Flic » sert également à faire mieux connaître la police au cours d'une action dénuée d'exagération.

Le réalisateur de ce dernier, Maurice de Canonge avait peut-être, lui aussi, une idée préconçue sur cette organisation; le hasard des affectations lors de la guerre lui a permis de

connaître sous son jour véritable la police et le policier. De là, certainement, l'idée de son film que, personnellement, je considère comme une sorte d'hommage rendu envers ceux qu'il avait en quelque sorte... découverts.

Ainsi, en ne considérant au début du présent article qu'un certain côté de la charité, après une brève dissertation sur le châtement, serais-je heureux d'être arrivé à convaincre quelques profanes que la police et les policiers, méritent aussi qu'on se montre charitable à leur égard.

LAMOIGNON ET LE « SERMENT DE L'ACCUSÉ »

par Georges FOËX,

Juge à la Cour de Cassation de Genève.

Dans une remarquable étude: *Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne*¹ M. J. Graven, professeur de droit pénal et de procédure, président de la Cour de Cassation de Genève, a exposé les critiques formulées par les philosophes et penseurs du XVIII^e contre la procédure criminelle alors en vigueur.

Il a cité parmi les dispositions de l'Ordonnance française qui étaient vivement attaquées, celle prévue à l'art. VII, titre XIV: *L'accusé prêtera le serment avant que d'être interrogé, et en sera fait mention à peine de nullité.* Cette obligation disait Beccaria « crée une contradiction entre les lois et les sentiments naturels, comme si l'homme pouvait s'engager par serment volontaire à contribuer à sa destruction, comme si la religion pouvait se faire entendre quand l'intérêt parle. »

Or il est réconfortant de constater que près d'un siècle avant la parution de l'ouvrage de

Beccaria: *Des délits et des peines* (1764), lors des discussions sur la « composition » de l'Ordonnance pour les matières criminelles, le premier président du Parlement de Paris, Lamoignon, avait protesté au nom de l'« humanité » (comme on dira au XVIII^e) contre les rigueurs de cette procédure, tout spécialement contre le serment imposé aux accusés, faisant ainsi, en quelque mesure, figure de précurseur. Il nous a paru intéressant, dès lors, de rappeler d'après les procès-verbaux des sept conférences tenues en 1670 par la commission qui étudia le projet de l'Ordonnance, quelle avait été l'argumentation de Lamoignon, quelles avaient été les objections de ses contradicteurs Pussort¹ et Talon², bien qu'en fin de compte l'article eût été adopté malgré l'opposition de l'éminent magistrat.

Guillaume de Lamoignon (né en 1617, mort en 1677) fils de Chrétien de Lamoignon, pré-

¹ J. GRAVEN: *Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne*, dans « Grandes figures et grandes œuvres juridiques », Genève, 1948, pp. 141-142. Cf. aussi, J. GRAVEN: *L'obligation de parler en justice*, Genève, 1946, pp. 10 et 18.

² PUSSORT, Henri (1615-1697), Conseiller d'Etat.

³ TALON, Denis (1628-1698), fils d'Omer Talon, avocat général, puis président à mortier.